



PROCES VERBAL DE LA REUNION RESTREINTE TELEPHONIQUE DE LA COMMISSION DES JEUNES

Le 05 mai 2020

Président : MAIGRET Patrick

Présents : DEALET Dominique, LHEUREUX Eric.

Objet de la réunion :

- Contrôle des obligations des clubs au niveau du statut des jeunes.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission Départementale des Jeunes sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours après application ou notification auprès de la Commission Départementale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du règlement particulier du District Oise de Football

1 : Détermination des règles d'application des obligations des clubs en matière d'équipes de jeunes (Cas Général) :

Rappel des obligations (Article 16 du Règlement Particulier des Championnats Seniors du DOF).

1 - Nombre d'équipes :

Les clubs participant aux championnats de district seniors doivent satisfaire aux obligations en engageant et en terminant le championnat avec un nombre d'équipes selon leur niveau de compétition de la manière suivante :

D1 : tout club pour lequel l'équipe supérieure Seniors participe à ce championnat doit présenter 4 équipes = 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes ou féminines au moins.

D2 : tout club pour lequel l'équipe supérieure Seniors participe à ce championnat doit présenter 2 équipes de jeunes ou féminines au moins. Tout club de D2 accédant à la D1 sans avoir engagé une deuxième équipe Seniors a la saison de son accession pour réaliser cette obligation; à défaut, il sera rétrogradé en D2 la saison suivante.

D3 : tout club pour lequel l'équipe supérieure Seniors participe à ce championnat doit présenter 1 équipe de jeunes ou féminines au moins.

Pour le cas des équipes de jeunes évoluant à effectif réduit, celles-ci doivent avoir participé à au moins 75 pour cent des journées inscrites au calendrier par le District Oise de Football.

4 – Ententes jeunes

Application de l'article 17 du règlement particulier du District Oise de Football.

La date limite pour la prise en compte des ententes et du nombre de licenciés est fixée au 01 Octobre si l'entente est constituée avec au moins un club de Ligue Seniors ou le 30 Octobre si celle-ci n'est constituée qu'entre des clubs évoluant dans les compétitions du District Oise Football.

Rappel de l'article 17 du Règlement particulier du DOF :

Les règlements spécifiques aux ligues et districts doivent préciser le nombre minimum de licenciés d'une catégorie de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes. En ce qui concerne les équipes évoluant en District Oise de Football, le nombre minimum de licenciés est fixé par club constituant les ententes à :

- . 3 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 5,
- . 4 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 7,
- . 4 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 8,
- . 6 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 11.

L'entente ne peut être constituée que par 3 clubs au maximum dont l'ordre de responsabilité ne doit pas changer (club support) et la distance entre les clubs extrêmes ne doit pas excéder 20 kms (Michelin distance la plus courte) et obtenir l'avis favorable du Comité de Direction du DOF.

5 - Définition des équipes

Sont considérées comme équipes de jeunes, les catégories :

- U11 à U18
- Les équipes féminines U11F à U19F.

2 : Détermination des règles d'application des obligations des clubs en matière d'équipes de jeunes (Décision du Comité de Direction du DOF) :

En raison des conditions particulières de la saison 2019-2020, touchée de plein fouet par la crise sanitaire (COVID 19), la Commission des jeunes du District Oise de Football précise ci-dessous les dispositions particulières et exceptionnelles de détermination des obligations des clubs en matière d'équipes de jeunes, décidées par le Comité de Direction du District Oise de Football, le 3 mai 2020 :

Les compétitions du District Oise de Football étant arrêtées à la date du 13 mars 2020 dans les conditions précisées par la décision du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football sur le sort des compétitions actuellement suspendues du fait de l'épidémie de COVID-19, il devient dès lors impossible de prendre en compte la règle de participation à au moins 75 pour cent des journées inscrites du calendrier général du District Oise de Football (Equipes à effectif réduit).

En conséquence, la Commission des jeunes établira le comptage des équipes de jeunes selon les dispositions suivantes :

- . Prise en compte de toutes les équipes encore engagées (Non déclarées en forfait général) dans les divers championnats et groupes de plateaux définis plus haut,
- . Prise en compte (pour les clubs de D1 uniquement) de toutes les premières équipes « réserve » des clubs encore engagées (Non déclarées en forfait général ou mise hors compétition) dans les divers championnats seniors.
- . Prise en compte des règles applicables à la constitution des ententes selon les dispositions de l'article 16-4 du Règlement particulier des Championnats Seniors et de l'article 17 du Règlement particulier du DOF.

3 : Constatation des manquements aux obligations des clubs en matière d'équipes de jeunes:

Après avoir établi le comptage des équipes de jeunes selon les dispositions suivantes :

- . Prise en compte de toutes les équipes encore engagées (Non déclarées en forfait général) dans les divers championnats et groupes de plateaux en date du 13 mars 2020 (Arrêt officiel des compétitions des clubs amateurs),
- . Prise en compte (pour les clubs de D1 uniquement) de toutes les premières équipes « réserve » des clubs encore engagées (Non déclarées en forfait général ou mise hors compétition) dans les divers championnats seniors à la date du 13 mars 2020 (Arrêt officiel des compétitions des clubs amateurs),
- . Prise en compte du nombre de joueurs licenciés (en date du 13 mars 2020) pour chacun des clubs ayant déclaré une équipe en entente avec un ou plusieurs clubs, selon les dispositions de l'article 16-4 du Règlement particulier des Championnats Seniors et de l'article 17 du Règlement particulier du DOF.

La Commission des jeunes du District Oise de Football précise à toutes et tous que, nonobstant la date du 13 mars 2020 fixant l'arrêt définitif des compétitions, les dates d'engagements pour la 3ème phase du football Animation étaient antérieures au 13 mars 2020. En conséquence, tout club n'ayant pas engagé d'équipe pour cette dernière phase n'aurait pu souscrire à ses obligations, même si la saison sportive se serait arrêtée naturellement au 30 juin 2020.

La Commission des jeunes du District Oise de Football constate que les clubs cités ci-dessous ne répondent pas à leurs obligations en matière d'équipes de jeunes pour la saison 2019-2020 :

Seniors D1 :

- . AM. SILLY LE LONG (Défaut équipe jeunes).

Seniors D2 :

- . US FOUQUENIES (Défaut équipe jeunes).

Seniors D3 :

- . US BAUGY MONCHY (défaut équipe jeunes). Ce club ne dispose que de **deux** licenciés (contre **quatre minimum**) dans l'entente constituée avec l'US MARGNY 3. D'autre part, cette entente n'était pas engagée en 3ème phase de la catégorie U13.
- . JS BULLES (Défaut équipe jeunes),
- . A. DES ANTILLAIS DE CREIL (Défaut équipe jeunes).

Prochaine réunion sur convocation

Le Président et secrétaire de séance : MAIGRET Patrick